

Edition : 3

Référentiel de contrôle des installations intérieures de gaz couvertes par l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Contrôle d'une installation en aval de l'organe de coupure individuelle

1/ Avant-propos

Le présent Cahier des charges a été rédigé par le Groupe de travail AFG « Référentiel de Contrôle Des Installations de Gaz » suivant :

AFG – Stéphane ROSSATO (Pilote)
BNG – Jean-Michel MESLEM
CAPEB – Hervé NAVES
CAPEB – Olivier CLAVEL
COPRAUDIT – Benoît FERNANDEZ
CFBP – Jacques DARMON
DEKRA – Roger LESUR
GRDF – Sophie GABBAY
GRDF – Marc BERGER
HABITA+ - Damien ABREU
HABITA+ - Jean-Pierre PICHON
SPEGNN – Jean-Pierre LÉBOUBE
SYNASAV – Michaël VERGER
SYNASAV – Patrick MORVAN
UMGCCP – Mohamed HABAOU
UNICLIMA – Jérôme MALDONADO
QUALIGAZ – David DUVOYE
QUALIGAZ – Eric BONNAUD

2/ Objet et domaine d'application

Le présent cahier des charges précise les contrôles d'une installation de gaz située en aval de l'organe de coupure individuelle à réaliser dans le cadre de l'application de l'arrêté du 23 février 2018.

Il tient compte des exigences essentielles de sécurité de l'arrêté du 23 février 2018 à contrôler et des solutions techniques correspondantes telles que proposées par les Guides CNPG (édition Septembre 2019) listés en Annexe I dudit arrêté lorsqu'ils sont applicables.

Les points de contrôles contenus dans la grille de contrôle de l'article 3 concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de l'installation intérieure gaz domestique présentée. Ils portent sur les éléments suivants de l'installation :

- le certificat de conformité (Modèle 2),
- la tuyauterie fixe et apparente,
- l'organe de coupure,
- l'installation GPL alimentée par récipient,
- la lyre GPL,
- les organes de coupure d'appareils
- l'alimentation des appareils,
- les tuyaux non rigides d'alimentation en gaz des appareils,
- l'installation des appareils en place ou prévus,
- la ventilation du local (appareils autres qu'un chauffe-eau non raccordé (CENR) ou étanches),
- les chauffe-eaux non raccordés,
- l'évacuation des produits de combustion des appareils à circuit étanche et des appareils à circuit non étanche,
- le raccordement au conduit de fumées,
- le volume électrique,
- la VMC gaz,
- l'alimentation par tige cuisine,
- le fonctionnement des appareils (cuisson, CENR, appareils raccordés),
- les produits de combustion.

3/ Grille de contrôle

La grille de contrôle doit contenir les informations et points de contrôle suivants. Toute autre mention ou observation complémentaire doit être consignée dans le rapport de contrôle correspondant.

<i>Rappel: les contrôles suivants concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de l'installation intérieure gaz présentée.</i>																													
		Neuf		Existant																									
		OUI	NON	OUI	NON																								
Certificat de conformité																													
1a	Le certificat est correctement rempli et les éléments mentionnés sont exacts		CC non validé																										
1b	Dans le cas d'une première mise en service d'un conduit collectif 3Cep, présence des formulaires dûment remplis de la Phase 1 et de la Phase 2 du protocole de mise en service prévus à l'Annexe 5 du Guide CNPG EVAPDC		CC non validé																										
Tuyauterie fixe et apparente																													
2a	<p>Le matériau est en cuivre, en acier, en PE (enterré), en PLT, en plomb (uniquement GN en existant)</p> <p>Les éléments du tableau ci-dessous sont respectés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Matériaux</th> <th>Partie neuve</th> <th>Partie existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb avec GN</td> <td>Interdit</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Plomb avec GPL</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Polyéthylène (PE)</td> <td>Autorisé si enterré</td> <td>Autorisé si enterré</td> </tr> <tr> <td>PLT</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Autres (1)</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) A l'exception des matériaux faisant l'objet d'une acceptation ministérielle.</p>	Matériaux	Partie neuve	Partie existante	Plomb avec GN	Interdit	Autorisé	Plomb avec GPL	Interdit	Interdit	Cuivre	Autorisé	Autorisé	Acier	Autorisé	Autorisé	Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré	PLT	Autorisé	Autorisé	Autres (1)	Interdit	Interdit		A2		A2
Matériaux	Partie neuve	Partie existante																											
Plomb avec GN	Interdit	Autorisé																											
Plomb avec GPL	Interdit	Interdit																											
Cuivre	Autorisé	Autorisé																											
Acier	Autorisé	Autorisé																											
Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré																											
PLT	Autorisé	Autorisé																											
Autres (1)	Interdit	Interdit																											
2b	La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	A2		A2																									
2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière		A2		A2																								

Tuyauterie fixe et apparente (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
3	Passage d'une canalisation individuelle en parc de stationnement couvert	A2		A2	
4a	Assemblages réalisés par filetage (sauf cas autorisés), emploi de filasse	A2		A1	
4b1	Assemblages sur tubes en cuivre réalisés sur le chantier par piquages directs	A2			
4b2	Les raccords brasés sur l'installation en cuivre sont des raccords du commerce, les assemblages mâle et femelle sont respectés et ne sont réalisés ni par emboîtures ni par tube dans tube		A1		
4c	Assemblage par raccord à sertir "non sertis" réalisé par brasage, collage, ...	A2		A2	
4d	Les assemblages déclarés en brasure tendre le sont sur une partie de l'installation autorisée		A1		
4e	La tuyauterie en PLT possède un collier de fixation à proximité du compteur		A1		A1
5	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. Si oui, il est obturé		A1		A1
6	L'installation présente une étanchéité apparente		DGI		DGI
Organe de coupure					
7a1	Un organe de coupure supplémentaire est nécessaire Si oui, il existe, il est accessible et manœuvrable Dans le cas d'un appareil implanté en site de production d'énergie (SPE), l'OC supplémentaire est signalé et manœuvrable du même endroit par rapport aux autres OC supplémentaires		A1		A1
7a2	Tout robinet et accessoire est adapté à la pression de service		DGI		DGI
Cas des installations GPL alimentées par récipient					
7b	Le détendeur est présent (GPL)		DGI		DGI
7c1	Le limiteur de pression en sortie de citerne (ou second détendeur) est présent (GPL)		A2		A2

Organe de coupure (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
7c2	Si un raccord isolant est nécessaire sur une citerne enterrée il est présent et en bon état Note : s'il existe un doute, la question est sans objet, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier, à l'occasion du prochain remplissage, la conformité du raccord isolant ou le fait que son absence est justifiée par le propanier"		A1		A1
Lyre GPL					
7d1	La lyre n'est pas autorisée d'emploi	A2		A2	
7d2	La lyre est en mauvais état	DGI		DGI	
7d3	Sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout	A1		A1	
7d4	Cas d'une lyre GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée	A1		A1	
7d5	La lyre passe dans une zone dangereuse	A2		A2	
7d6	La lyre n'est pas visitable	A1		A1	
Organe de coupure d'appareils OCA					
8a1	Présence pour chaque appareil en place d'un Organe de coupure adapté (matériel marqué du logo "NF", ...)		A2		A1
8a2	Accessibilité de chaque Organe de coupure		A2		A1
8a3	Manœuvrabilité de chaque Organe de coupure		A2		A1
8b	En l'absence d'appareil, l'OCA (ou la tuyauterie en attente) est obturé par un bouchon vissé		A2		A2

Organe de coupure d'appareils OCA (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	DGI		DGI	
9	Pour les GPL, présence pour chaque appareil d'un robinet ou accessoire adapté à la pression de service et/ou d'un détendeur-déclencheur de sécurité (DDS)		A2		A2
Alimentation en gaz des appareils					
10	Au moins un appareil est manifestement inadapté à la nature du gaz distribué Note : hors cuisson, dans le cas où un appareil neuf doit être réglé par le fabricant, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "l'adaptation à la nature du gaz distribué est prévue lors de la mise en service de l'appareil"	A2		A2	
Tuyaux d'alimentation en gaz des appareils					
11	Le type de raccordement est admis et le raccordement comporte un seul tuyau flexible		A2		A2
12a	Matériel non autorisé d'emploi (tuyau d'arrosage, matériel non marqué du logo "NF", ...) ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état	DGI		DGI	
12b	Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2		A2	
13	Longueur supérieure à 2 mètres	A1		A1	
14	Date d'utilisation dépassée ou illisible	A1		A1	
15a	Passage dans une zone dangereuse	A2		A2	

Tuyaux d'alimentation en gaz des appareils (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
15b	Tuyau flexible visitable		A1		A1
16a	Tube souple de calibre adapté aux abouts porte caoutchouc de raccordement		DGI		DGI
16b	Tube souple monté sur about(s) porte caoutchouc conforme(s) et suffisamment engagé		DGI		DGI
Cas d'une installation individuelle en SPE					
17a	Le site de production d'énergie dans le lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est réservé au seul usage de production d'énergie		A2		A2
17b	Le site de production d'énergie dans lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est installé en partie privative ou s'ouvre sur une partie privative	A2		A2	
17c	Un appareil ou groupement d'appareils de production individuelle de plus de 70 kW de P _u totale n'est pas installé dans un SPE	A2		A2	
17d	Appareil(s) de P _u totale de plus de 70 kW installé(s) sur une aire de production d'énergie (APE) implantée à au moins 10 mètres de toute propriété appartenant à un tiers, de tout bâtiment, de la voie publique (sauf mesure de protection prévue)		A2		A2
17e	Appareil non étanche situé dans un emplacement de production d'énergie (EPE)	A2		A2	
17f	L'EPE est situé dans un sous-sol du bâtiment	A2		A2	
Installation des appareils en place ou prévus					
18a	Local adapté (volume et ouvrant) pour un chauffe-eau non raccordé (CENR)		A2		A2
18b	Local adapté (volume et ouvrant) pour un autre appareil		A1		A1
18c	Appareil non étanche raccordé situé dans une salle de bain ou de douche	A2			
18d	Un CENR est installé en remplacement d'un CENR existant		DGI		
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	DGI		DGI	

Ventilation du local (appareils autres que CENR ou étanches)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
19.1	L'amenée d'air n'existe pas	A2		A2	
19.2	L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2		A2	
19.3	Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2		A2	
19.4	Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	A2		A2	
19.5	L'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune	A2		A2	
19.6	L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté	A2		A2	
19.7	L'amenée d'air est obturée	A2		A2	
19.8	L'amenée d'air est obturable	A2		A2	
20.1	La sortie d'air est absente	A2		A1	
20.2	La sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2		A1	
20.3	La sortie d'air est obturée	A2		A1	
20.4	La sortie d'air est obturable	A2		A1	
20.5	La sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	A2		A1	
21	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		A2		A1

Chauffe-eau non raccordé (CENR)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
22	L'appareil est à triple sécurité		DGI		DGI
23	Il est situé dans un local autorisé		DGI		DGI
24a	Amenée d'air				
	1. elle est absente	DGI		DGI	
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI		A2	
	3. le passage de transit sous les portes est insuffisant	DGI		A2	
	4. elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	DGI		A2	
	5. elle est obturée	DGI		A2	
	6. elle est obturable	DGI		A2	
24b	Sortie d'air				
	1. elle est absente	DGI		DGI	
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI		A2	
	3. elle est obturée	DGI		A2	
	4. elle est obturable	DGI		A2	
	5. elle est constituée par un dispositif non adapté	DGI		A2	
	6. elle est constituée uniquement par un dispositif d'extraction mécanique ou par une VMC	DGI		A2	

Chauffe-eau non raccordé (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
24c	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		DGI		A2
Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée :					
25a	Un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver,...) ou plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes	DGI		DGI	
25b	Une douche	DGI		DGI	
Evacuation des produits de combustion					
Note : s'il y a un doute sur la présence et/ou la constitution du dispositif d'évacuation des produits de combustion, dans ce cas, en plus des éventuelles anomalies constatées, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée"					
Appareils à circuit étanche					
27a	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial		DGI		DGI
27b	L'orifice d'évacuation des produits de combustion respecte les distances aux ouvrants et amenées d'air		A2		
Appareils à circuit non étanche devant être raccordés à un conduit de fumées					
28a	Absence de conduit de raccordement	DGI		DGI	
28b	Absence de conduit de fumées	DGI		DGI	
28c	Le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées	DGI		A2	

Raccordement au conduit de fumées					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
29a	Présence d'un moyen de réglage	DGI		A2	
29b	Le conduit de raccordement présente une réduction brusque de section	A2		A2	
29c	Détérioration apparente	DGI		DGI	
29d	Mauvais tracé	A2		A2	
29e	Matériau manifestement inadapté	A2		A2	
29f	Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion est en pression ne possède pas de conduit enveloppe	A2		A2	
30	Hotte motorisée raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC en présence d'un appareil à tirage naturel dans le même local (essai avec les appareils en fonctionnement – voir point de contrôle T)	A2		A2	
Volume électrique (contrôle limité aux bâtiments existants)					
31	L'appareil à gaz alimenté en électricité (sauf TBT) est situé hors volume		A2		A2
VMC GAZ					
32a	L'appareil est spécifique VMC GAZ		DGI		DGI
32b	Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ		DGI		A2
32c	Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent		DGI	Procédure 32c : voir article 5	
32d	Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	A2		A2	
32e	Absence de bouche d'extraction VMC GAZ	A2		A1	

Alimentation par tige cuisine					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
35	Alimentation d'appareils autres que de cuisson	DGI		A2	
37b	Le robinet de commande de l'appareil est un ROD		A2		A2
Fonctionnement des appareils (sauf types C)					
Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement)					
A	La flamme du brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	A1		A1	
B.1	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GPL)	DGI		DGI	
B.2	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GN)	A2		A2	
C.1	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GPL)	DGI		DGI	
C.2	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GN)	A2		A2	
D.1	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GPL)	DGI		DGI	
D.2	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GN)	A2		A2	
Chauffe-eau non raccordé (CENR)					
E	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2		A1	
F	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI		A2	

Chauffe-eau non raccordé (CENR) (suite)					
		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
H1	Le CENR fonctionnant seul, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI		DGI	
H2	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI		DGI	
I	Débordement de flamme à l'allumage	DGI		DGI	
Appareils raccordés					
J	Débordement de flamme à l'allumage	DGI		DGI	
K	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2		A1	
L	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI		A2	
Produits de combustion (y compris types C)					
S1	En partie privative, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI		DGI	
S2	En alvéole technique, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	A2		A2	
S3	En SPE (hors APE), la mesure se traduit par une teneur en CO de l'atmosphère comprise entre 10 et 50 ppm	A2		A2	
S4	En SPE (hors APE), la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 50 ppm	DGI		DGI	
T	Hotte raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC et appareil à tirage naturel, simultanément en fonctionnement, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI		DGI	

4/ Définitions des anomalies A1, A2 et DGI au sens de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Les définitions suivantes s'appliquent :

A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

5/ Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'organisme de contrôle agréé doit :

a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;

b) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement contrôlé, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel ;

c) adresser le rapport de contrôlé signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz correspondante, au donneur d'ordre ou à son représentant ;

d) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTE : il est recommandé d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Annexe F, article F.2, de la norme NF P 45-500 en ce qui concerne le contenu de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz.